

CANADA

Province de Québec  
MRC La Haute-Côte-Nord  
Municipalité des Bergeronnes



## RÈGLEMENT N° 2026-189

### RÈGLEMENT N° 2026-189 DÉTERMINANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS AINSI QUE LE TAUX DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes, MRC la Haute-Côte-Nord, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch.C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch.F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil détermine annuellement par règlement le taux d'imposition des taxes et des compensations ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le 14 janvier 2019 son Règlement n° 2018-123 *concernant les compteurs d'eau*, visant à régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation d'eau potable de tout nouvel immeuble résidentiel et de tout nouvel immeuble non résidentiel érigé sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en application de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Municipalité souhaite implanter une tarification volumétrique pour le service d'aqueduc applicable aux immeubles non résidentiels munis d'un compteur d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Hervé Gaudreault et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 ;

#### EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Héléne Simard  
APPUYÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le règlement portant le numéro 2026-189 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

#### 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement n° 2026-189 déterminant l'imposition des taxes et des compensations ainsi que le taux des tarifs pour l'année 2026 ».

#### 2. BUT

Le présent règlement a pour but d'imposer les taux des taxes et compensations ainsi que des tarifs pour l'année 2026 et établit les prélèvements des revenus suffisants pour rencontrer les dépenses de la Municipalité.

#### 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2-1), à savoir :

1. Catégorie résiduelle ;
2. Catégorie des immeubles non résidentiels ;

3. Catégories des immeubles industriels ;
  4. Catégorie des terrains vagues desservis ;
  5. Catégorie des immeubles agricoles enregistrés ;
  6. Catégorie des immeubles forestiers.
- Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

### 3.1 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme d'un dollar et cinquante-cinq cents (1,55 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

### 3.2 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme d'un dollar et soixante-dix cents (1,66 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

### 3.3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de un dollar et quatre-vingt-seize cents (2,03 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

### 3.4. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de deux dollars et quarante cents (2,04\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens – fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

### 3.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES ENREGISTRÉS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles enregistrés est fixé à la somme d'un dollar et cinquante-neuf cents (1,65 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur tous les biens fond ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

### 3.6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestier est fixé à la somme d'un dollar et soixante-deux cents (1,67 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot

avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur tous les biens fond ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **4. L'IMPOSITION DE TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Conformément aux dispositions de la section III.1) de la « LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE » ce Conseil décrète, par les présentes, l'imposition de tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

##### **4.1 TARIF D'AQUEDUC**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'aqueduc:

###### **4.1.1 Usagers ordinaires**

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération du paragraphe 4.1.2 du présent article est de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$).

###### **4.1.2 Usagers spéciaux**

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre:

a) Bureau de poste (Société canadienne des postes), Bâtiment Bell Canada	525 \$
b) Agriculteur, résidence seulement	225 \$
Cependant si un agriculteur dessert d'autres bâtiments, abreuvoirs servant à des fins agricoles, il devra verser un montant supplémentaire de :	
• ensemble des bâtiments :	450 \$
• ensemble des abreuvoirs :	450 \$

En outre, si un cultivateur dessert un ou des champs par des conduites d'aqueduc, il doit, procéder à l'installation d'un compteur d'eau et avant l'installation de telles conduites, obtenir une autorisation spéciale du conseil municipal.

Il doit, de plus, installer pour chaque chantepleure ou sortie d'eau dans de tels champs une valve à flotteur ou autres disposition s semblables destinées à empêcher le gaspillage de l'eau.

###### **4.1.3 Usagers multiples**

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins visées par le paragraphe « 4.1.1 » et « 4.1.2 », ainsi que celles ayant plus d'une catégorie visée par paragraphe « 4.1.2 », tous les tarifs sont applicables, indépendamment des autres catégories.

###### **4.1.4 Usagers rue Otis**

Les usagers de la rue Otis desservis par le réseau d'aqueduc de la municipalité des Escoumins devront payer un tarif annuel équivalant au total des charges imposées aux usagers du réseau d'aqueduc de la municipalité des Bergeronnes.

###### **4.1.5 Piscine**

Un tarif annuel de 75,00\$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors terre ayant une capacité supérieure à 60 centimètres d'eau et requérant un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

#### **4.1.6 Frais d'ouverture et de fermeture d'eau**

Un montant de 50,00 \$ sera chargé pour chaque demande qu'il s'agisse d'une ouverture ou d'une fermeture d'eau effectuée.

Lorsqu'une boîte d'eau est enneigée et que l'employé municipal doit la dégager, le montant sera de 75,00 \$ qu'il s'agisse d'une ouverture ou d'une fermeture d'eau.

Aucun frais n'est chargé lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation à moins que ce soit une construction neuve, que les travaux se prolongent jusqu'en hiver et que l'employé municipal doive déneiger la nouvelle boîte d'eau qui n'a pas encore été mise en service, dans ce cas, le nouveau propriétaire devra défrayer les coûts du déneigement.

#### **4.2 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENITIELS MUNIS DE COMPTEURS D'EAU**

##### **4.2.1 Tarification d'une tarification volumétrique pour les immeubles non résidentiels munis d'un compteur d'eau**

À l'exception des usagers spéciaux énumérés à l'article 4.1.2, les tarifs suivants sont imposés pour tout immeuble utilisé à des fins autres que résidentielles et muni d'un compteur d'eau :

1. Un tarification de base de 225 \$ ;
2. Une tarification additionnelle de 0,30 \$/m<sup>3</sup> d'eau consommés durant l'année précédente ;

##### **4.2.2 Compteur d'eau défectueux**

Lorsqu'un compteur d'eau n'est enregistré pas ou enregistré incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un immeuble comparable.

##### **4.2.3 Paiement de la tarification – compteur d'eau**

Le tarif exigé en vertu des articles 4.1 et 4.2 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

#### **4.3 TAXES SPÉCIALES**

##### **4.3.1 Taux et tarification de la taxe spéciale pour l'exercice financier 2026 pour le règlement d'emprunt numéro 2019-132**

Le taux de la taxe spéciale prévue à l'article 4.2.2 du règlement numéro 2019-132 est fixé pour l'exercice financier 2026 à 0,007345 \$ du 100 \$ d'évaluation.

La tarification exigible pour l'exercice financier 2026 à l'égard de l'article 4.1 du règlement d'emprunt 2019-132 est fixée à 40,16 \$ par unité.

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins, l'imposition sera appliquée sur l'usage qui comprendra le nombre le plus élevé d'unités.

##### **4.3.2 Fixation du taux de la taxe spéciale pour l'exercice financier 2026 pour le règlement d'emprunt numéro 2022-168**

Le taux de la taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt numéro 2022-168 est fixé, pour l'exercice financier 2026, à 0,066677 \$ du 100 \$ d'évaluation.

#### **4.4 TARIF D'ÉGOUT**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'égout.

#### 4.4.1 Usagers ordinaires

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération du présent article est de 95,00 \$ par unité.

#### 4.4.2 Usagers spéciaux

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre :

a)	Bureau de poste (Société canadienne des postes)	165 \$
b)	Hôtel, motel, auberge	
	• sans salle à manger	250 \$
	• avec salle à manger	425 \$
c)	Gîte, maison de chambres (3 chambres et plus), maison de tourisme	100 \$
d)	Restaurant, café, casse-croute et autres établissements similaires	250 \$
e)	Agriculteur, résidence seulement	95 \$
	Aucun service d'égout sanitaire ne sera fourni aux bâtiments agricoles	
f)	Garages, stations-service, établissements commerciaux, bureaux de professionnels, édifices publics, bureaux administratifs, etc. et les établissements industriels et manufacturiers ainsi que tous les autres établissements non identifiés :	
	• employant de façon générale, moins de 10 personnes	150 \$
	• employant de façon générale, de 10 à 20 personnes	250 \$
	• employant de façon générale, de 21 à 30 personnes	350 \$
	• employant de façon générale, de 31 à 40 personnes	450 \$
	• employant de façon générale, de 41 à 50 personnes	550 \$
	• employant de façon générale, de 51 à 100 personnes	1 000 \$
	• employant de façon générale, plus de 100 personnes	1 500 \$

#### 4.4.3 Usagers multiples

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins visées par le paragraphe « 4.4.1 » et « 4.4.2 », ainsi que celles ayant plus d'une catégorie visée par le paragraphe « 4.4.2 », tous les tarifs sont applicables, indépendamment des autres catégories.

#### 4.5 ÉTABLISSEMENTS SAISONNIERS

Les usagers ordinaires et usagers spéciaux saisonniers qui se font reconnaître comme tels par la Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou d'égout.

Cette réduction est de 40% des tarifs applicables à l'établissement.

Pour être reconnu par la Municipalité comme un établissement saisonnier et bénéficier des tarifs réduits mentionnés plus haut, l'utilisateur doit démontrer qu'il n'opère pas un tel établissement plus de six (6) mois par année.

#### 4.6 COMMERCES SANS SERVICES D'EAU ET/OU D'ÉGOUT

Les commerces qui ne font pas usage des services d'eau et/ou d'égout mais dont le service est à la disposition ou est susceptible de lui profiter éventuellement et qui se font reconnaître comme tels par la Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou d'égout.

Cette réduction est de 50% des tarifs applicables à l'établissement.

Pour être reconnu comme commerce qui n'utilise pas les services d'eau et/ou d'égoût et bénéficié de tarifs réduits mentionnés plus haut, la Municipalité devra effectuer une visite des lieux.

#### 4.7 IMPOSITION AU SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE « DÉVELOPPEMENT BELVÉDÈRE SUR LE FLEUVE » POUR LE RÉSEAU D'AQUÉDUC

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 20 % des échéances annuelles de l'emprunt de 153 000,00 \$ remboursable sur 20 ans, tel que décrit à l'article 3.1 du règlement 2009-047, il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un terrain desservi par le réseau d'aqueduc à l'intérieur du développement domiciliaire « Développement Belvédère sur le Fleuve », une compensation égale à 1/11 du montant représentant 20 % des échéances annuelles de l'emprunt.

#### 4.8 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Afin d'encourager les citoyens à garder leurs parents ou enfants chez eux, la Municipalité accorde un crédit de taxes de service à tout propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale qui a aménagé, dans sa résidence, un logement intergénérationnel pour loger un parent proche.

Le propriétaire doit remplir, à chaque année, la « déclaration du propriétaire » afin de bénéficier des avantages financiers reliés au logement intergénérationnel.

*Détail sur les critères d'admissibilité: Dépliant « Logement intergénérationnel » produit en 2012*

#### 4.9 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX À L'ÉGARD DES IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE.

Pour l'exercice financier 2026, la compensation pour services municipaux exigibles en vertu du règlement 2018-121 est fixée au taux de un dollar et quatre-vingt-neuf cents (1,55 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation foncière.

### **5. TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Conformément aux dispositions de la section III-1) de la « *Loi sur la fiscalité municipale* », ce Conseil décrète, par les présentes, l'imposition de tarifs de compensation pour les services municipaux de gestion des matières résiduelles.

#### 5.1 SECTEURS ET USAGERS

Le mode de taxation est déterminé selon trois principaux secteurs :

- Résidentiel;
- ICI (industriel, commercial et institutionnel);
- Secteur exempté de taxes.

#### 5.2 USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le secteur résidentiel est composé de trois catégories d'usagers :

- Résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété);
- Multilogement permanent (plus d'une unité d'habitation sur la propriété);
- Résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

#### 5.3 USAGERS DU SECTEUR ICI

Le secteur ICI inclut l'ensemble des industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

#### 5.4 USAGERS DU SECTEUR EXEMPTÉ DE TAXES

Les usagers du secteur exempté de taxes sont les organismes municipaux, les organismes à but non lucratif et les associations que le Conseil a décidé d'exempter des taxes de service des matières résiduelles.

#### 5.5 TARIFICATION 2026

Pour l'année 2026, les taux suivants sont en vigueur :

USAGER	TAUX PAR UNITÉ D'OCCUPATION
Résidences et multilogements	298 \$
Résidences avec commerces et ICI	Selon la quantité et la fréquence des collectes demandées*
Résidences saisonnières	149 \$

#### 5.5.1 **Résidences saisonnières (chalet) et/ou camps de chasse non accessibles par route ou dont la valeur est de moins de 5 000 \$**

La Municipalité accorde un tarif réduit pour le service d'ordure pour résidences saisonnières et/ou camps de chasse selon les situations suivantes :

- 50% du tarif régulier pour résidence saisonnière lorsque la valeur foncière est inférieure à 5 000 \$,
- 25% du tarif régulier pour une résidence saisonnière lorsque le bâtiment est non accessible par route ou en voiture.

Ref. : *résolution no. 11-03-0853*

### 6. **ARTICLES GÉNÉRAUX**

#### 6.1 TARIFICATION POUR CONTRIBUER AUX FRAIS D'EXPLOITATION DU KIOSQUE D'INFORMATION TOURISTIQUE DES BERGERONNES

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est par le présent règlement exigé un tarif de deux cents dollars (200 \$) à tous les établissements desservant une clientèle touristique.

#### 6.2 BÂTIMENT INOCCUPÉ

Lorsqu'un bâtiment, un commerce ou tout autre immeuble est inoccupé, le propriétaire doit en aviser la Municipalité par écrit pour être reconnu comme tel. Lorsque reconnu inoccupé par la Municipalité, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égoût et d'ordure n'est plus imposé après un (1) an d'inoccupation.

Dans tous les cas, aucune réduction de la compensation pour les services d'ordures n'est applicable en cours d'année.

Aucune réduction des tarifs de compensation d'aqueduc, d'égoût et d'ordures ne s'applique dans le cas d'un logement ou d'un immeuble à logements.

#### 6.3 CHANGEMENT D'USAGE

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment tel un logement, un commerce, etc., subit un changement d'usage, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égoût applicable à la catégorie sera modifié dès le mois suivant ce changement. Pour le tarif de compensation du service d'ordures, le changement est applicable au début de l'année suivante.

#### 6.4 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tous les règlements antérieurs ou toutes dispositions de règlements antérieurs des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égoût et actuellement en vigueur dans la municipalité sont par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par les dispositions du présent règlement.

## 6.5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les tarifs de compensation décrétés par le présent règlement s'appliquent tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs, à l'ensemble du territoire municipal de Bergeronnes, ainsi qu'aux usagers situés à l'extérieur du territoire de la municipalité et qui sont raccordés aux conduites maîtresses de cette municipalité.

## 6.6 VERSEMENTS DE TAXES

Chaque compte de taxes est divisible en trois (3) versements égaux dont le premier vient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte, le second, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du premier versement et le troisième, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du deuxième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

## 6.7 INTÉRÊTS

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

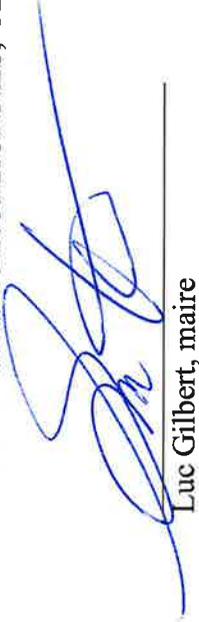
## 6.8 PÉNALITÉ

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année.

## 6.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 19<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2026**



Luc Gilbert, maire



Nicole Maltais,  
directrice générale  
et greffière-trésorière

## CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du *Code municipal*, le présent certificat atteste que le Règlement no. 2026-189 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

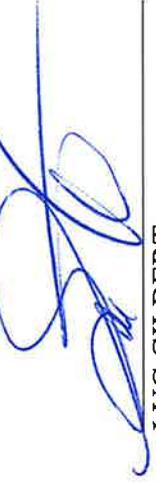
Avis de motion : 12 janvier 2026

Dépôt du projet de règlement : 12 janvier 2026

Adoption du règlement : 19 janvier 2026

Avis de promulgation (entrée en vigueur) : 20 janvier 2026

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 20<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2026.



LUC GILBERT  
MAIRE



NICOLE MALTAIS  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

